



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°44

(Mise en ligne le 13/06/2023)

Réunion du :	Mardi 13 juin 2023
Président :	M. MULET Marc
Présents :	M. FABIANO Jean Louis, BOUBEKEUR Mohamed
Excusés :	

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



TOURNOIS

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
21/06/23 à 19h30	U15D1	stade dato	Grande Bastide / aubagne
11/06/23 à 9h	U16	stade vallier	1° canton / USTM
10/06/23 à 12h	U16	stade vallier	1° canton / Castelane
18/06/23 à 13h	U16	stade vallier	1° canton / mazargues
09/06/23 à 18h	U15	stade vallier	1° canton / saint barthelemy
25/06/23 à 15h	U14	stade vallier	1° canton / martigues sud
11/06/23 à 11h	U17	stade vallier	1° canton / simiane
18/06/23 à 10h	U16	stade vallier	1° canton / calas
25/06/23 à 13h	U15	stade vallier	1° canton / martigues sud
25/06/23 à 10h	U17	stade vallier	1° canton / aubagne
23/06/23 à 19h30	U17	stade vallier	1° canton / port de bouc
30/06/23 à 19h30	U16	stade vallier	1° canton / montredon bonneveine
02/07/23 à 10h	U16	stade vallier	1° canton / FC septemes
11/06/23 à 9h30	U16	stade terrades	montredon bonneveine
11/06/23 à 9h45	U15	stade dalmasso	sc allauch / us sanary
09/06/23 à 17h à 19h	U11	stade batarelle	burel / as bondy
11/06/23 à 9h30	U17	stade ledeuc	uspeg / busserine
09/06/23 à 19h30	U17	stade ledeuc	uspeg / mazargues
08/06/23 à 19h30	séniors	stade eghikian	uspeg 1 / uspeg 2
13/06/23 à 19h45	séniors	stade jean bouin	smuc / penne sur huveaune
10/06/23 à 14h	U10	stade eghikian	michelis / allauch
10/06/23 à 10h à 12h	U8 U9	stade la gardanne	saint loup
08/06/23 à 18h	U16	stade eynaud	mazargues / smuc
11/06/23 à 15h	U14	stade gombertois	château gombert / carnoux
11/06/23 à 15h	U15	stade gombertois	château gombert / carnoux
10/06/23 à 10h à 13h	U14	stade morini	burel / bagneux
10/06/23 à 16h à 18h	U15	stade morini	burel / mougins
09/06/23 à 19h	U18	stade caujole	ASPTT / marignane gignac
08/06/23 à 18h30	U17	stade bechini	SO septemes / SASA
10/06/23 de 9h à 12h	U6 U7	stade vallier	1° canton
13/06/23	U15	stade weigand	minots de marseille / 1°canton
10/06/23 à 18h	U10	stade charpentier	felix piat / malpassé
10/06/23	U14	stade leon david	étoile huveaune / rouvière
10/06/23 à 16h30	U19	stade ledeuc	USPEG / saint loup

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



RECTIFICATIFS PV N°42 DU 30/05/2023

DOSSIER N° 24954480 – A.S. BOUC BEL AIR / A.S. MARTIGUES SUD (SENIORS D1 du 10-05-2023 reporté du 26/03/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

DECISION :

La commission statuts et règlements statuant en 1ère instance dit :

Annule l'amende de 75 euros au compte du club de l'A.S. BOUC BEL AIR.

DOSSIERS

DOSSIER N° 25223869 – SC ALLAUCH / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D2 du 21/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club SC ALLAUCH portant :

1. Sur la participation des joueurs du club SC MONTREDON BONNEVEINE susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24 heures.

2. Sur la participation de plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir participé en catégorie supérieure plus de 10 rencontres alors qu'on se situe dans les 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club SC MONTREDON BONNEVEINE n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 et 167-4 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH

DOSSIER N° 25198566 – GJ ALAU / US EGUILLES (U18 D1 du 29/04/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club US EGUILLES portant :

1. Sur la participation des joueurs du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24 heures.

2. Sur la participation de plus de 3 joueurs susceptibles d'avoir participé en catégorie supérieure plus de 10 rencontres alors qu'on se situe dans les 5 dernières rencontres pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 et 167-4 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club US EGUILLES

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US EGUILLES

DOSSIER N° 25225664 – AS GEMENOS / FC BLANCARDE CHARTREUX (U15 D1 du 09/04/23)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du club de l'USPEG demandant d'ouvrir un dossier en évocation portant sur la participation des joueurs du club de l'AS GEMENOS susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'article 187 – 2 des règlements généraux de la FFF.

Considérant que l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF précise que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Considérant qu'au sens de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que le championnat U15D1 est ouvert aux licenciés U15, U14, et aux licenciés U13 avec un surclassement. Considérant que les joueurs MUZYCZYN Loris et DURANTY Nathan peuvent prendre part au championnat U15D1 sans surclassement.

Considérant que l'équipe U14 R2 est une équipe de niveau hiérarchique supérieure à l'équipe U5D1.

Considérant qu'après contrôle de la feuille de match AC VEDENE – AS GEMENOS en catégorie U14R2 du 01/04/23, il apparaît que les joueurs MUZYCZYN Loris et DURANTY Nathan ont participé à ladite rencontre.

Attendu que le club de l'AS GEMENOS est en infraction avec l'Article 167-2 des RG de la FFF.

DECISION

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club de l'AS GEMENOS sans en porter bénéfice au club de FC BLANCARDE CHARTREUX.

Transmet à la commission des activités sportives pour homologation de la rencontre.

Frais de dossier 10 euros à débiter à l'AS GEMENOS

DOSSIER N° 25199819 – CA PLAN DE CUQUES / AC ARLES (U16 D1 du 07-05-2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du club de l'AC ARLES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation des joueurs DIAGNE PAPA Momar, PERLES Mathis et AZADIAN Sevan du club du CA PLAN DE CUQUES susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant, qu'après étude des feuilles de match, le club du CA PLAN DE CUQUES n'est pas en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des activités sportives aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du AC ARLES.

DOSSIER N° 25225265 – ASCJ FELIX PIAT / FC BLANCARDE CHARTREUX (U16D2 du 14/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée

Pris connaissance du rapport des officiels de la rencontre.

Considérant que l'arbitre central de la rencontre relève qu'à l'arrivée des deux clubs, un des deux buts ne contenait pas de filets permettant de faire jouer la rencontre.

DECISION : La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à reprogrammer à une date ultérieure.

Transmet le dossier à la Commission des activités sportives

DOSSIER N° 25337108 – FC MARTIGUES / FC MIRAMAS (SENIORS D1 FEM A 8 du 03/06/2023 reporté du 29/04/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du FC MIRAMAS.

Attendu que le club du FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club du FC MARTIGUES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club du FC MIRAMAS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25248802 – US MIRAMAS / FC ST VICTORET (U16 D2 du 04/06/2023 reporté du 05/02/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du FC ST VICTORET.

Attendu que le club du FC ST VICTORET est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club du FC ST VICTORET pour en porter bénéfice au club de l'US MIRAMAS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club du FC ST VICTORET (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du FC ST VICTORET.

DOSSIER N° 25372028 – AS GRANS / ES SALIN DE GIRAUD (FOOT LOISIR du 02/06/2023 reporté du 26/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel de l'ES SALIN DE GIRAUD.

Attendu que le club de l'ES SALIN DE GIRAUD est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'ES SALIN DE GIRAUD pour en porter bénéfice au club de l'AS GRANS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de l'ES SALIN DE GIRAUD (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'ES SALIN GIRAUD.

DOSSIER N° 25198541 – SPC ST MARTINOIS / AS COUDOUX (U18 D1 du 31/05/2023 reporté du 25/03/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que à la suite de la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS.

Informe le club SC ST MARTINOIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu des éléments transmis.

SPC ST MARTINOIS (3) trois

AS COUDOUX (5) cinq

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS.

Transmets à la commission de discipline pour traitement des faits disciplinaires.

DOSSIER N° 25225103 – FC ENSUES LA REDONNE / US VENELLES (U16 D2 du 04/06/2023 reporté du 26/03/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel de l'US VENELLES.

Attendu que le club de l'US VENELLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'US VENELLES pour en porter bénéfice au club du FC ENSUES LA REDONNE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club de l'US VENELLES (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US VENELLES.

DOSSIER N° 24954340 – MEYREUIL USM / ETS LA CIOTAT (SENIORS D3 du 14/05/2023 reporté du 07/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que le club de l'ETS LA CIOTAT est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'ETS LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club de MEYREUIL USM.

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe SENIORS D3 de l'ETS LA CIOTAT (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'ETS LA CIOTAT (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'ETS LA CIOTAT.

DOSSIER N° 25841140 – SMUC / FC ST MITRE LES REMPARTS (COUPE DE PROVENCE U19 du 03/06/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club du SMUC portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. ST MITRE LES REMPARTS susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF précise que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Considérant que l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF précise qu'un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés.

Considérant que la rencontre de coupe de Provence U19 opposant le club SMUC au club du FC ST MITRE LES REMPARTS est assimilé à une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'au sens de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF, la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match FO VENTRABEN / FC ST MITRE LES REMPARTS en catégorie D3 du 21/05/2023, il apparait que les joueurs DOMENECH Tim et HOUHOU Sami ont pris part à cette rencontre.

Considérant que les joueurs DOMENECH Tim et HOUHOU Sami sont respectivement des joueurs U20 et U19.

Considérant que le championnat senior de Départemental 3 est ouvert aux licenciés Séniors, U20, U19, U18 et aux licenciés U17 avec un surclassement.

Considérant que la coupe de Provence est une compétition ouverte aux licenciés U20 dans la limite de trois, U19, U18 et U17 avec un surclassement.

Considérant que les joueurs DOMENECH Tim et HOUHOU Sami peuvent prendre part au championnat senior de Départemental 3 et à la coupe de Provence U19 sans surclassement.

Considérant que le championnat senior de Départemental 3 et la coupe de Provence U19 sont toutes deux des compétitions de niveau hiérarchique départemental.

Attendu que le club du FC ST MITRE LES REMPARTS n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
 Transmet à la commission des activités sportives pour homologation de la rencontre.
 Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club du SMUC.
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club du SMUC.

DOSSIER N° 24967689 – JS DES PENNES MIRABEAU / FO VENTABREN (SENIORS D3 du 30-04-2023 reporté du 07/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Conformément à l'article 23-6 du règlement sportif du District de Provence : « La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit. »
 Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée ne s'est faite que le 21/05/2023 à 12H59 alors que la rencontre s'est déroulée le 30/04/2023 à 15H00.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club JS DES PENNES MIRABEAU. (Art 23-7 des RS).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS DES PENNES MIRABEAU.

DOSSIER N° 24955440 – SC KHARTALA / US MIRAMAS (SENIORS D3 du 14/05/2023 reporté du 07/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
 Attendu que le club de l'US MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
 Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
 Match perdu par forfait au club de l'US MIRAMAS pour en porter bénéfice au club du SC KHARTALA.
 Frais d'arbitrage 115,14 € à débiter au compte du club de l'US MIRAMAS pour en porter bénéfice au compte du SC KHARTALA.
 Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe SENIORS D3 de l'US MIRAMAS (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).
 Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'US MIRAMAS (Art.6).
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US MIRAMAS.

DOSSIER N° 25249062 – SC MONTREDON BONNEVEINE / SC CAYOLLE (U16 D2 du 28/05/2023 reporté du 21/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Attendu que à la suite d'un un changement de la programmation de la rencontre, la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.
 SC MONTREDON BONNEVEINE (6) Six
 SC CAYOLLE (2) Deux

DOSSIER N° 25201311 – O. MALLEMORTAIS / FC ST VICTORET (U15 D2 du 28/05/2023 reporté du 21/05/2023)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
 Pris connaissance de la feuille de match papier.
 Attendu que à la suite d'un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

O MALLEMORTAIS (4) Quatre

FC ST VICTORET (8) Huit

DOSSIER N° 25372022 – US FARENQUE / AS LANCON DE PROVENCE (FOOT LOISIR du 26/05/2023 reporté du 19/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Attendu que le club du AS LANCON DE PROVENCE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION : La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'AS LANCON DE PROVENCE pour en porter bénéfice au club de l'US FARENQUE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club de l'AS LANCON DE PROVENCE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AS LANCON DE PROVENCE.

DOSSIER N° 25225690 – AS GEMENOS / ASPTT MARSEILLE (U15 D1 du 28/05/2023 reporté au 21/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club de l'AS GEMENOS portant sur la participation de tous les joueurs du club de l'ASPTT MARSEILLE certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour dans les 24 heures.

Considérant la feuille de match de l'équipe d'U15 niveau régional AVC AVIGNON / ASPTT MARSEILLE joué le 21/05/2023

Attendu que le club de l'ASPTT MARSEILLE n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 des RG de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet à la commission des activités sportives pour homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club de l'AS GEMENOS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'AS GEMENOS.

DOSSIER N° 24967860 – US ST BARTHELEMY MARSEILLE / SC FRAIS VALLON (SENIORS D3 du 14/05/2023 reporté du 07/05/2023)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE.

Attendu que le club de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE pour en porter bénéfice au club du SC FRAIS VALLON.

Décide le retrait de 5 points au classement général de l'équipe SENIORS D3 de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE (Art. 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLE.

Le Président de séance :

M. MULET Marc

